

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 05709

Numéro SIREN : 524 407 491

Nom ou dénomination : AIPF - ACTION, INFORMATION, PREVENTION, FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 48596

**AIPF - Action, Information,
Prévention, Formation
Société par Actions Simplifiée
au capital de 150.000 €
68 bis rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
524 407 491 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 OCTOBRE 2022**

Le 19 octobre 2022 à 10 heures,

Les associés de la société AIPF (ci-après « **la Société** ») se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président conformément aux dispositions statutaires.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés.

Monsieur Bertrand NOLLET préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Le secrétariat de l'Assemblée est assuré par Madame Florence NOLLET.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent un nombre d'actions suffisant pour atteindre le quorum requis pour une Assemblée Générale Extraordinaire, et qu'en conséquence celle-ci est régulièrement constituée, et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- La feuille de présence à l'Assemblée ;
- Les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- Les formulaires de vote par correspondance ;
- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés et les récépissés postaux d'envoi recommandé ;
- La copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;

Puis le Président déclare que les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.



L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat d'actions pour les annuler ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités ;
- Questions diverses.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, décide de réduire le capital social d'une somme de 15.000 € pour le ramener de 150.000 € à 135.000 €, par voie de rachat de 150 actions de 100 € de nominal chacune, au prix de 573 € par action, suivi de leur annulation.

L'excédent du prix global de rachat de 85.950 € sur la valeur nominale de l'ensemble des actions rachetées, soit la somme de 70.950 €, sera imputé sur le poste « Autres réserves » à due concurrence.

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet, ainsi que les droits y attachés et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours seront annulés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-207 du Code de Commerce, l'Assemblée prend acte de la vente :

- Par Madame Nathalie BABLED de 75 actions moyennant un prix global de 42.975€ ;
- Par Madame Annick POIGNANT de 75 actions moyennant un prix global de 42.975€ ;
- Cette réduction est donc définitivement réalisée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal de Commerce de Nanterre

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la résolution qui précède et de la constatation par le Président, du rachat et de l'annulation des 150 actions prévue ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts seraient modifiés de la façon suivante :

« Article 6 - APPORTS »

*I/ Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la Société,
la somme de cent cinquante mille euros 150.000 €*

*II/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 19 Octobre 2022,
il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de QUINZE MILLE EUROS
par rachat et annulation de 150 actions - 15.000 €*

Total : CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS, ci 135.000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (135.000 €) et divisé en MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) actions de CENT EUROS (100 €) de valeur nominale chacune entièrement libérée et de même catégorie. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

TROISIÈME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire confère tout pouvoir au Président, aux vues de la réalisation définitive de la réduction du capital décidée ce jour par l'Assemblée, aux fins :

- De procéder au dépôt auprès du Greffe du Tribunal de Commerce du présent Procès-Verbal ;
- De constater la levée de la condition suspensive visée à la première résolution ;
- De constater que tous droits attachés aux actions rachetées seront annulés ;
- De procéder au virement du prix des titres ainsi annulés à Mesdames Nathalie BABLED et Annick POIGNANT ;
- De procéder à la constatation définitive de la réduction de capital et la modification corrélatrice des statuts ;
- Et plus généralement de faire le nécessaire afin de procéder à toute formalité y afférente.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

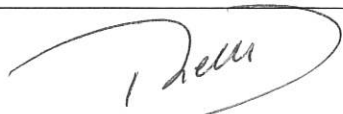
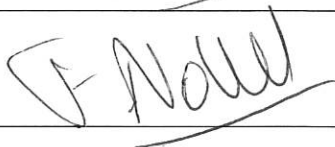
QUATRIÈME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement des toutes les formalités.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur Bertrand NOLLET	
Madame Florence NOLLET	



**AIPF - Action, Information,
Prévention, Formation
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 €
68 bis rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
524 407 491 RCS NANTERRE**

**PROCES-VERBAL
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 18 OCTOBRE 2022**

Le 18 octobre 2022 à 10 heures,

Tous les associés de la société AIPF (ci-après « la Société »), se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la Gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Bertrand NOLLET, Gérant.

Il a été établi une feuille de présence signée par tous les associés.

Le Président constate, en conséquence, que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du rapport du Commissaire à la transformation ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Nomination du Président ;
- Elargissement de l'objet social de la Société ;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Continuité de l'exercice social en cours ;
- Absence d'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Le rapport du Commissaire à la transformation ;
- Les statuts de la Société sous sa forme actuelle ;
- Le projet des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Le texte du projet des résolutions.



Il déclare que ces mêmes documents ont été tenus à la disposition des associés au siège social à compter de la convocation à l'Assemblée.
La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve les termes dudit rapport et constate que rien ne s'oppose à la transformation de la Société.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation, décide de transformer la Société en Société par Actions simplifiée et ce, à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par Actions Simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation, effectuée dans les conditions prévues par la loi, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée, la date de clôture de l'exercice social et son siège social demeurent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de CENT-CINQUANT MILLE EUROS (150.000 €). Il sera désormais divisé en 1.500 actions de 100 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées qui seront attribuées au propriétaire actuel des parts sociales, à raison d'une action pour une part sociale.

Les fonctions de Gérant de Monsieur Bertrand NOLLET prennent fin à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate que la Société ne dépasse pas les seuils visés à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce et son décret d'application et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de désigner de Commissaires aux Comptes.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME DECISION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président, pour une durée illimitée à compter de ce jour :

- **Monsieur Bertrand NOLLET**
Résidant 68 bis rue de Billancourt à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100)
Né le 22 octobre 1958 à MARCQ-EN-BAROEUL (59)



Lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'objet social et ce à compter de ce jour qui sera :

- Toutes prises de participations dans toutes formes de sociétés, la propriété, la gestion, l'administration par tous moyens de l'ensemble de ces participations qu'elle viendrait à acquérir ;
- Toutes opérations de gestion financière au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières d'attribution, l'exploitation, la gestion, l'administration par bail, location ou autrement, des immeubles dont la jouissance est attachée à la propriété desdites parts ou actions ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société des immeubles ou des titres devenus inutiles pour la société ;
- Toutes prestations de services administratives et informatiques ;
- Toutes prestations de services commerciales et de management ;
- L'étude, la conception, la réalisation, l'adaptation et l'exploitation, la vente, la concession d'utilisation de tous matériels et logiciels informatiques, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
- La création et l'exploitation de tout site Internet et services en ligne sous toutes leurs formes ;
- La formation par tout moyen se rattachant aux activités ci-dessus citées ;

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des activités de la société ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'Assemblée Générale, adopte article par article, puis dans son ensemble, les textes des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.



CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SIXIEME DECISION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2022, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicable aux sociétés par actions simplifiées.

L'Assemblée Générale statuera sur ces comptes, conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de Commerce applicables aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés aux associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

SEPTIEME DECISION

L'Assemblée Générale constate que la Société ne dépasse pas les seuils visés à l'article L. 227-9-1 du Code de Commerce et son décret d'application et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de désigner de Commissaires aux Comptes.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

HUITIEME DECISION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

NEUVIEME DECISION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales afférentes à la mise en œuvre des décisions adoptées qui précèdent.

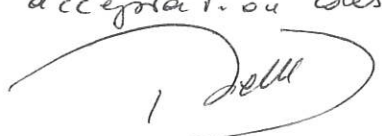
CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Monsieur Bertrand NOLLET

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président


AIPF – Action, Information, Prévention, Formation
Société par Actions simplifiée au capital de 150.000 €
68 bis rue de Billancourt
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
524 407 491 RCS NANTERRE

Certifié conforme
[Signature]

STATUTS MIS A JOUR LE 18 OCTOBRE 2022

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée, suivant acte sous seing privé en date du 10 août 2010.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée à compter du 18 octobre 2022 et le texte des présents statuts a été adopté dans son intégralité.

La Société se poursuit et continue d'exister entre les associés sous la forme de Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle pourra exister et fonctionner sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- Toutes prises de participations dans toutes formes de sociétés, la propriété, la gestion, l'administration par tous moyens de l'ensemble de ces participations qu'elle viendrait à acquérir ;
- Toutes opérations de gestion financière au profit des sociétés dans lesquelles elle détient des participations ;
- La souscription ou l'acquisition de parts ou actions de sociétés immobilières d'attribution, l'exploitation, la gestion, l'administration par bail, location ou autrement, des immeubles dont la jouissance est attachée à la propriété desdites parts ou actions ;
- Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation au moyen de vente, échange ou apport en société des immeubles ou des titres devenus inutiles pour la société ;
- Toutes prestations de services administratives et informatiques ;
- Toutes prestations de services commerciales et de management ;
- L'étude, la conception, la réalisation, l'adaptation et l'exploitation, la vente, la concession d'utilisation de tous matériels et logiciels informatiques, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers ;
- La création et l'exploitation de tout site Internet et services en ligne sous toutes leurs formes ;
- La formation par tout moyen se rattachant aux activités ci-dessus citées ;

La Société pourra également s'intéresser à toute activité secondaire ou connexe sous toutes les formes et notamment par voie de création de société, apports, fusions, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux et participations quelconques dans toutes entreprises françaises ou étrangères qui seraient susceptibles de concourir au développement des activités de la Société ;

Et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « **AIPF – Action, Information, Prévention, Formation** ».

Dans tous les actes émanant de la Société, cette dénomination devra être précédée ou suivie des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 68 bis rue de Billancourt**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président de la Société, qui pourra modifier en conséquence le présent article. Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait à la Société lors de sa constitution, des apports en numéraire pour un montant de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de

l'usufruitier.

8.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital devront être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq ans prévu par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements côté et paraphé.

11.1. Cession ou transmission à un tiers – Procédure d'agrément

Toutes les cessions d'actions ou les transmissions d'actions à titre gratuit sont soumises au respect des procédures ci-après, sauf en cas de cession ou de transmission à un associé ou à un ascendant ou à un descendant d'un associé, sous réserve que le capital de la Société soit réparti au moins entre deux associés.

L'associé cédant notifie au Président, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagé ;
- Le prix de cession demandé ainsi que les modalités de paiement ;
- Les modalités de la cession ou de la transmission, notamment la date de conclusion, la date de jouissance et enfin les conditions particulières telles que les garanties de passif ;

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de quinze jours à compter de la réception de ladite demande.

La décision des associés sur l'agrément, prise par décision collective extraordinaire (en ce non comprise la voix du cédant) doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas de refus d'agrément, si le cédant ne fait pas connaître à la Société, dans un délai d'un mois à compter de la notification de décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le Président sera tenu de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de quatre mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si le Président entend faire procéder au rachat des actions par les associés, il informe chacun d'eux, dans un délai de trente jours à compter de sa décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Au cas où les demandes de rachat émanant des associés s'avéreraient insuffisantes pour couvrir la totalité des actions ayant fait l'objet de la demande d'agrément, le Président pourra les céder à tous tiers agréés par les associés aux conditions requises pour les décisions ordinaires.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, ce prix sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de quatre mois à compter de la notification du refus d'agrément, il apparaît que l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant ne pourra pas être réalisé, l'agrément sera considéré comme donné.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'Associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les six mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

11.2. Transmission par décès

Tous héritiers ou ayants-droits de l'associé prédécédé, sont soumis à la procédure d'agrément dans les conditions définies ci-avant sauf si l'associé prédécédé dispose de plus des deux tiers des droits de vote. Dans ce cas, ses héritiers ou ayants-droits ne sont pas soumis à la procédure d'agrément et la transmission des actions s'effectue librement.

Tout héritier ou ayant-droit devenant associé doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Les héritiers devront justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

11.3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant est soumis à la procédure d'agrément conformément à l'article 11.1.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'Associé, sauf s'il est lui-même déjà Associé, des actions, que si ce conjoint est agréé selon la procédure prévue à l'article 11.1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint Associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

11.4. Nantissement

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues à l'article 11.1, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions des articles 2033 et suivants du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

11.5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions, la cession des droits de souscription à un associé ou à un tiers est soumise à autorisation dans les conditions prévues à l'article 11.1.

11.6. D'une manière générale, toute opération juridique ayant, soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions (tels des bons de souscription d'actions ou des obligations convertibles), soit pour objet la cession de droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 11.1.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Tous transferts d'actions effectués en violation de l'article 11 ci-dessus sont nuls.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions légales et statutaires.

13.2. Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant au pair des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

13.3. Les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus propriétaires à l'égard de la Société ; toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives à caractère extraordinaire.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1. Nomination et durée des fonctions

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2. Rémunération

Les associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire fixent chaque année la rémunération du Président.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3. Cessation des fonctions

Indépendamment de l'expiration de leur mandat, les fonctions du Président prennent fin soit par leur démission, soit par leur révocation prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des actions composant le capital social, soit encore par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'Assemblée Générale peut déléguer un associé dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

14.4. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

14.5. Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

15.1. Nomination

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Les dirigeants d'une personne morale investie de la présidence sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2. Durée des fonctions – Rémunération

Le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général. Le Président ou l'Assemblée Générale Ordinaire des associés détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

15.3. Cessation des fonctions

Le Directeur Général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

15.4. Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Dans les rapports avec les associés, le Directeur Général peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent limiter les pouvoirs du Directeur Général et soumettre certains actes à une autorisation préalable.

15.5. Délégations de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et son Président ou son Directeur Général, directement ou par personne interposée, ou les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, doit être soumise à l'approbation des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel les conventions sont intervenues.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Commissaire aux Comptes, ou à défaut le Président, doit établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes et conclues à des conditions normales doivent être transmises au Commissaire aux Comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce sont applicables à la Société.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en Assemblées Générales qui se réunissent en la forme ordinaire ou en la forme extraordinaire soit par consultations écrites.

Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous-seing privé ou notarié, ou d'une décision prise par visio-conférence ou par tout support électronique.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts et qui ne sont pas de la compétence expresse de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elles sont valablement arrêtées à la majorité absolue des droits de votes de la Société dont disposent les associés présents ou représentés, et à la condition que les associés représentant au moins la moitié des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation, et représentant un quart des droits de vote sur deuxième consultation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Elles sont également compétentes pour :

- Révoquer le Président ;
- Statuer sur la procédure d'agrément.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être arrêtées qu'à la majorité des deux tiers des droits de votes de la Société dont disposent les associés y participant, et à la condition que les associés participants représentent au moins les trois quarts des droits de vote se soient prononcés sur la première consultation, et représentant les deux tiers des droits de vote sur la deuxième consultation.

Les décisions collectives votées en Assemblée Générale Extraordinaires sont prises à l'unanimité lorsque la Société ne comprend que deux associés.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'Associé Unique.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 18 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant le dixième au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, ou par visioconférence.

La convocation est faite dix jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 19 - ORDRE DU JOUR

19.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

19.2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le tiers du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

19.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement et statuer sur une demande d'agrément.

ARTICLE 20 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIR

20.1. Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, à condition qu'elles soient libérées des versements exigibles, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions.

20.2. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, ascendant, descendant ou par un autre Associé.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

ARTICLE 21 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

21.1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

21.2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou le Directeur Général.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

21.3. Les décisions prises en Assemblée sont constatées par des Procès-Verbaux signés par le Président.

ARTICLE 22 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

22.1. Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et des statuts.

22.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

22.3. Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées ou par assis et levés ou par appel nominal, selon ce qui est décidé par le bureau de l'Assemblée ou les associés.

22.4. Les associés disposent de la faculté de voter par correspondance, quelle que soit la nature de l'Assemblée. Pour être valable, le formulaire au moyen duquel l'associé exprime son vote par correspondance doit parvenir à la Société ou au mandataire désigné, trois jours avant la date de l'Assemblée.

L'exercice par un associé d'un vote par correspondance à une Assemblée ne vaut pas renonciation tacite de sa part à choisir un autre mode d'expression de vote.

En conséquence, l'associé ayant voté par correspondance conserve la faculté d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter et d'y voter en personne ou par mandataire, ce mode d'expression valant alors révocation tacite du vote par correspondance antérieurement exprimé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue dans les conditions de quorum et de majorité fixées ci-avant dans l'article relatif aux décisions des associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement dans les conditions fixées ci-avant pour les associés participant dans l'article relatif aux décisions des associés stipulé ci-avant.

A défaut de quorum atteint dans lors de la première Assemblée, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut

statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en mains propres contre accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre recommandée ou remise en mains propres pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Les décisions collectives sont valablement prises par consultation écrite aux mêmes conditions de majorité requises pour les Assemblées Générales.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de l'année.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTES - BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il arrête également les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle dans les cas prévus par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 30 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

31.1. L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

31.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 32 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui

suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION OU TRANSMISSION DU PATRIMOINE

33.1. Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la Société sera dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

33.2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

33.3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de

la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de Commerce du siège social.